



Règlement de sécurité Waterpolo Québec

<i>Secteur de la politique</i>	Règlement de sécurité
<i>Numéro de la politique</i>	P-01
<i>Autorité approbatrice</i>	Conseil d'administration Suivant l'autorisation de la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport (DSLS)
<i>Approbation par résolution le</i>	24/02/2022

Important : ce document est toujours en processus d'approbation par la direction de la sécurité du loisir et du sport.



Table des matières

Préambule	6
Portée	6
Avis aux membres	6
<i>Loi sur le bâtiment</i>	7
Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entraînement	9
Les installations	9
Les équipements	9
Les équipements de sécurité et de communication	10
Chapitre 2 : La formation et l'entraînement des participant[e]s	10
La formation	10
L'entraînement	11
Les règles générales de sécurité à respecter	12
Chapitre 3 : La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	13
La formation	13
Niveau de certification des entraîneurs et des entraîneuses	13
Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef	13
Entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe	13
Moniteur ou monitrice	14
Niveau de certification des officiels et des officielles	14
Directeur ou directrice de l'événement, arbitre en chef, arbitre et officiel mineur ou officielle mineure	14
L'affiliation	14
Les catégories	14
Les responsabilités	16
Club	16
Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef	16
Entraîneur adjoint	16
Comité organisateur	16
Organisateur ou organisatrice de l'événement/club hôte	17



Délégué ou déléguée aux officiels ou officielles (arbitre en chef)	18
Arbitre	18
Délégué ou déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures (optionnel)	18
Officiel mineur ou officielle mineure	18
Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants et participantes	19
La formation	19
Entraîneurs	19
Directeur ou directrice de l'événement	19
Délégué ou déléguée aux officiels ou officielles (arbitre en chef)	20
Arbitres	20
Délégué ou déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures (optionnel)	20
Officiel mineur	20
Les responsabilités	20
Négligence	20
Le contrôle de l'état de santé des participant[e]s	20
Fédération	20
Membre collectif (club)	21
Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef	22
Entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe	22
Moniteur ou monitrice	23
Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités	23
Directeur ou directrice de rencontre, délégué ou déléguée aux officiels ou officielles, arbitre, et officiel mineur ou officielle mineure	23
Organisateur ou organisatrice de l'événement/club hôte	23
Chapitre 6 : L'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	23
L'organisation	23
Le déroulement	24
L'échauffement/activation	24



Directeur ou directrice de l'événement	24
La sécurité	24
Chapitre 7 : Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	24
Les installations sportives requises	24
Le déroulement et la supervision	25
Directeur ou directrice de l'événement	25
L'accessibilité et la conformité des lieux	25
Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	25
Les installations sportives	25
Les équipements	25
Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	25
Les services de premiers soins et services médicaux	25
L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence	25
Les responsabilités	25
Les mesures d'urgence et les lignes de communication	26
Équipements requis	26
Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes	26
PRÉAMBULE	26
SECTION 1: LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE	26
Pratique saine et sécuritaire	26
Aide, accompagnement, référencement	27
Filtrage/antécédents judiciaires	27
Politique en matière de protection de l'intégrité	27
SECTION 2 – LA FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ	28
SECTION 3 – SURVEILLANCE ET VIGILANCE	28
Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants et participantes	28
Section 1 – Antidopage	28



Section 2 – La santé générale des participants et participantes	29
Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale	30
Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales	30
Section 1 – La prévention, l'information et la sensibilisation	30
Section 2 – La détection et la gestion	30
Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement	30
Intégrité	30
Infractions et sanctions	31
Décision et révision	31
Annexe 1 – Définition des termes	31
Annexe 2 – Documents et liens de référence	34



Préambule

Portée

En vertu de l'article 26 de la [Loi sur la sécurité dans les sports](#), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité.

Ce règlement doit porter sur les éléments prévus au Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité.

Il peut, notamment, contenir des dispositions sur :

la qualité des lieux;
l'équipement des participants et des participantes;
le contrôle de l'état de santé des participants et des participantes;
la formation et l'entraînement des participants et des participantes;
les normes de pratique d'un sport;
les sanctions en cas de non-respect du règlement de sécurité.

La fédération sportive ou l'organisme sportif doit faire approuver son règlement de sécurité par le [la] ministre responsable de l'application de la Loi. Cette procédure doit être effectuée selon les prescriptions du *Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité*.

Lorsque le ou la ministre a approuvé, avec ou sans modification, ce règlement de sécurité, il revient à la fédération sportive ou à l'organisme sportif de veiller à ce que ses membres le respectent.

Avis aux membres

Les articles suivants sont tirés de la [Loi sur la sécurité dans les sports \(RLRQ, c. S-3.1\)](#) et s'appliquent au présent règlement.

Décision **29.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01(NCPC).



Ordonnance **29.1** Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine **60.** Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine **61.** En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Loi sur le bâtiment

Il est à noter que la [Loi sur le bâtiment \(B-1.1\)](#) et particulièrement les trois règlements de celle-ci énumérés ci-après doivent être respectés en tout temps :

- Le [Code de construction \(r.2\)](#)
 - Pour toutes nouvelles constructions ou pour réfection majeure
- Le [Code de sécurité \(r.3\)](#)
 - Pour ce qui touche la plomberie, l'électricité et l'éclairage
- Le [Règlement sur la sécurité dans les bains publics \(r.11\)](#)



- Pour tout ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade, soit les éléments entourant les surveillants, les sauveteurs et les équipements de sécurité



Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entraînement

Les installations

- Article 1. Les installations utilisées doivent être conformes au [Règlement sur la sécurité dans les baignades publiques](#).
- Article 2. Les accès doivent être libres de tout obstacle qui y empêche un accès direct et rapide.
- Article 3. La zone des spectateurs doit être conforme aux [articles 32](#) et [38](#) du [Règlement sur la sécurité dans les baignades publiques](#).
- Article 4. La qualité générale de l'ensemble de l'installation, et plus particulièrement la qualité de l'eau d'un bassin, est la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du plan d'eau. L'application du [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#) doit prévaloir.
- Article 5. La température de l'eau recommandée pour la tenue d'un événement sanctionné (entraînement ou compétition) devrait respecter les [critères de la FINA](#) inhérents au water-polo : de 25 à 28 degrés Celsius. En cas de bris de système ou de situation exceptionnelle, la compétition devrait être annulée ou reportée.

Les équipements

- Article 6. Le type de ballon utilisé doit être adapté à la pratique du water-polo ainsi qu'au groupe d'âge :
- I. Pour les groupes d'âge senior mixte et masculins 19 ans et moins et 17 ans et moins le ballon doit être de calibre 5.
 - II. Pour les groupes d'âge senior et 17 ans et moins féminin, le ballon doit être de calibre 4.
 - III. Pour le groupe d'âge 15 ans et moins, le ballon doit être de calibre 4 pour les garçons et de calibre 3 pour les filles¹.
 - IV. Pour le groupe d'âge 13 ans et moins, le ballon doit être de calibre 3.
 - V. Pour le groupe d'âge 11 ans et moins, le ballon doit être de calibre 2.
 - VI. Pour le groupe d'âge 9 ans et moins, le ballon doit être de calibre 1.
- Article 7. Les participants et les participantes ne doivent porter ni utiliser aucun objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer la noyade, notamment : bijoux, montre, piercing, lunettes de natation (le port de lunettes est autorisé uniquement lors d'un entraînement de natation).
- Article 8. La tenue (maillot, bonnet de bain et lunettes) de tous les participants et participantes doit être décente et adaptée à la discipline sportive pratiquée et ne comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant. La tenue peut être adaptée pour des raisons particulières, tant que le maillot est fabriqué avec du tissu opaque, perméable et à mailles ouvertes.

¹ Un projet pilote sur la mixité est actuellement en cours pour le groupe d'âge 15 ans et moins de niveau régional. La taille du ballon pour ce projet est de calibre 4.



- Article 9. L'équipement doit être manipulé et entreposé selon les règles en vigueur de l'établissement et prioriser la sécurité des participants et des participantes.
- Article 10. Avant chaque entraînement, l'équipement nécessaire à la pratique du water-polo doit être vérifié par le personnel entraîneur afin de s'assurer qu'il est en bon état et prêt à l'utilisation. L'équipement comprend notamment : câbles, buts, bonnets, matériel électronique et ballons.
- Article 11. Tout équipement électrique (système de sonorisation et autres) doit respecter les normes de sécurité [CSA](#) et [ULC](#).
- Article 12. La responsabilité et l'entretien des équipements reviennent au propriétaire de ces derniers.
- Article 13. Les utilisateurs des équipements sont tenus d'en faire une utilisation conforme aux normes d'exploitation.

Les équipements de sécurité et de communication

- Article 14. Un moyen de communication doit être accessible en tout temps pour communiquer avec les services d'urgence et la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée, en vertu de l'[article 24](#) du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).
- Article 15. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours prévu à l'[article 35](#) du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#) et à l'[article 4](#) du [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#).

Chapitre 2 : La formation et l'entraînement des participant[e]s

La formation

- Article 16. Pour être admissible à une formation reconnue par la Fédération en lien avec les statuts d'athlète, d'entraîneur ou d'entraîneuse, d'officiel ou d'officielle et de bénévole, tout participant ou toute participante doit au minimum être membre en règle de la Fédération et avoir l'âge requis par la réglementation liée aux programmes de formation de la Fédération.
- Article 17. Seuls les programmes de formation en lien avec les statuts d'athlète, d'entraîneur ou d'entraîneuse, d'officiel ou d'officielle, et de bénévole reconnus par la Fédération peuvent être offerts à ses membres.
- Article 18. Toute autre formation non reconnue par la Fédération doit être approuvée par cette dernière afin de s'assurer que les membres qui y participent sont pris en charge par le programme d'assurances collectives couvrant les membres de la Fédération.



L'entraînement

- Article 19. Avant de prendre part à un entraînement ou toute activité sanctionnée par la Fédération, toute personne doit procéder à son adhésion au registre national et signer le formulaire de reconnaissance des risques liés à la pratique du water-polo.
- Article 20. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur-chef ou l'entraîneuse-chef, l'entraîneur adjoint ou l'entraîneuse adjointe, ou le moniteur ou la monitrice doit informer le participant ou la participante des règles de sécurité en matière de water-polo et des risques inhérents à sa pratique de la natation en piscine.
- Article 21. Lors d'exercices qui impliquent l'entraînement sous l'eau, l'entraîneur ou l'entraîneuse, ou le moniteur ou la monitrice, doit rappeler au participant ou à la participante les risques inhérents à sa pratique. Ces risques comprennent notamment : étourdissements, perte de conscience, noyade, etc.
- Article 22. L'entraîneur ou l'entraîneuse, ou le moniteur ou la monitrice, doit s'assurer que les participantes et les participants sont adéquatement préparés pour la séance d'entraînement (activation appropriée et adaptée au niveau des participants et des participantes).
- Article 23. Le stade de la pratique sportive doit être approprié pour l'âge et le niveau, tel que le stipule le [Modèle de développement des athlètes](#) de la Fédération.
- Article 24. Le nombre d'heures d'entraînement doit être approprié pour le stade de la pratique sportive.
- Article 25. Voici les recommandations pour le nombre de participants ou de participantes par entraîneur ou entraîneuse, ou moniteur ou monitrice. Le nombre de participants ou de participantes peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participants ou des participantes ainsi que du ratio personne surveillante-sauveteuse/baigneurs ou baigneuses établi dans le règlement de la Régie du bâtiment.

Âge	Ratio maximum recommandé
0 à 6 ans	1:6
6 à 9 ans	1:8
9 à 13 ans	1:12
13 à 15 ans	1:15
15 à 18 ans	1:20
18 ans et plus (activité compétitive)	1:20
18 ans et plus (activité récréative)	1:25



- Article 26. Équipement : Le participant ou la participante doit porter un bonnet de water-polo en situation de jeu ou d'entraînement impliquant une manipulation de ballon (tirs, passes). Un protecteur buccal est fortement recommandé en situation de match ou lors de lancers.
- Article 27. Bonnet : Le bonnet doit comporter des protège-oreilles souples. Ce bonnet doit être attaché sous le menton avec des cordons.
- Article 28. Lunettes : Seuls les participants et les participantes ayant une prescription d'un ou d'une spécialiste de la vue peuvent porter des lunettes adaptées à la pratique du water-polo. Une copie de la preuve de prescription doit être remise par le ou la membre à son membre collectif lors de l'inscription annuelle à titre de référence. Ces lunettes doivent avoir des montures et des lentilles sécuritaires, et doivent être inspectées par le ou la responsable de l'activité avant l'entrée à l'eau. L'absence de preuve pourrait invalider la couverture d'assurance du membre individuel ou collectif concerné en cas de blessure.
- Article 29. Lors d'une séance d'entraînement ou de match, le participant ou la participante doit :
- I. Déclarer à l'entraîneur ou à l'entraîneuse tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du water-polo ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle, notamment les symptômes liés à une commotion cérébrale;
 - II. Dire à l'entraîneur ou à l'entraîneuse s'il ou si elle utilise ou est sous l'effet de médicaments;
 - III. Dire à l'entraîneur ou à l'entraîneuse s'il ou si elle porte des lentilles cornéennes;
 - IV. S'abstenir de consommer des boissons alcooliques, des drogues ou des substances dopantes, et ne pas être sous l'effet de telles boissons, drogues ou substances;
 - V. Pratiquer le water-polo de façon sécuritaire;
 - VI. S'abstenir en tout temps de plonger près des bords de la piscine et d'objets faisant saillie, notamment les échelles, marches submergées et buts.

Les règles générales de sécurité à respecter

- Article 30. Le nombre de personnes détenant un certificat de surveillant-sauveteur qui sont présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participants et des participantes doit, pendant toute la durée de cette séance, être conforme à l'[article 26](#) et à l'[annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).
- Article 31. Le règlement de sécurité propre à l'installation, comprenant entre autres dispositions l'interdiction de courir, de se bousculer ou d'utiliser des contenants de verre sur la promenade de la piscine, doit être respecté par tous les participants et participantes.



- Article 32. L'utilisation des tremplins ou plateformes de plongeon, ainsi que tout autre équipement conçu pour une autre discipline aquatique, est interdite aux participants et participantes au cours d'une séance d'entraînement en piscine en l'absence d'une entraîneuse ou d'un entraîneur dûment formé dans cette discipline.
- Article 33. Les participants et les participantes doivent respecter toute mesure d'urgence qui serait décrétée par le ou la propriétaire ou l'exploitant ou l'exploitante de l'installation, les surveillants-sauveteurs ou surveillantes-sauveteuses, ou toute autre personne faisant figure d'autorité. L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces personnes l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement est annulée ou reportée.
- Article 34. Chaque membre collectif doit avoir au minimum une personne (employée ou bénévole) en position d'autorité ayant pris connaissance de la [mise en garde des risques liés à l'entraînement sous l'eau](#). Cette personne est responsable de transmettre l'information à l'ensemble des intervenants du club.
- Article 35. Tout membre en règle de la Fédération (collectif et individuel) doit respecter les articles du [chapitre 11: Le contrôle de l'état de santé des participants et des participantes](#).

Chapitre 3 : La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif

La formation

Niveau de certification des entraîneurs et des entraîneuses

- Article 36. Tout entraîneur ou toute entraîneuse membre en règle de la Fédération qui désire participer à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionnés doit respecter la réglementation spécifique au niveau de certification visé par l'événement.

Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef

- Article 37. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur-chef ou l'entraîneuse-chef doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#).

Entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe

- Article 38. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur adjoint ou l'entraîneuse adjointe doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#).



Moniteur ou monitrice

Article 39. Le statut de moniteur ou de monitrice est réservé au Programme des pamplemousses. Un moniteur ou une monitrice ne peut agir à ce titre dans un événement compétitif sanctionné.

Niveau de certification des officiels et des officielles

Article 40. Tout officiel ou toute officielle membre en règle de la Fédération qui désire participer à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionnés doit respecter la réglementation spécifique au niveau de certification visé par l'événement.

Directeur ou directrice de l'événement, arbitre en chef, arbitre et officiel mineur ou officielle mineure

Article 41. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, le directeur ou la directrice de l'événement doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#) de ce document.

Article 42. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'arbitre en chef doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#).

Article 43. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'arbitre doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#).

Article 44. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'officiel mineur ou l'officielle mineure doit répondre à l'ensemble des normes énumérées au [chapitre 4](#).

L'affiliation

Article 45. L'athlète, l'entraîneur ou l'entraîneuse, et l'officiel ou l'officielle qui participent à une compétition sanctionnée par la Fédération doivent, au minimum, être membres en règle de cette dernière, d'une autre fédération provinciale canadienne ou d'une fédération internationale de water-polo reconnue par la FINA.

Article 46. L'athlète, l'entraîneur ou l'entraîneuse, et l'officiel ou l'officielle doivent être affiliés dans une catégorie qui leur permet de participer à une compétition, selon la Politique d'adhésion des membres.

Les catégories

Article 47. Tout membre en règle de la Fédération (collectif et individuel) qui désire participer à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif sanctionnés doit respecter la réglementation spécifique aux groupes d'âge et aux catégories visés par l'événement :



- a) Senior : le participant ou la participante doit avoir au minimum 18 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées en 2002 ou avant. Ce groupe d'âge peut comprendre des équipes mixtes;
 - b) 19 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 19 ans et au minimum 16 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2001 et 2004 inclusivement. Ce groupe d'âge ne peut pas comprendre d'équipe mixte;
 - c) 17 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 17 ans et au minimum 14 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2003 et 2006 inclusivement. Ce groupe d'âge ne peut pas comprendre d'équipe mixte;
 - d) 15 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 15 ans et au minimum 12 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2005 et 2008 inclusivement. Ce groupe d'âge ne peut pas comprendre d'équipe mixte;
 - e) 13 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 13 ans et au minimum 10 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2007 et 2010 inclusivement. Ce groupe d'âge peut comprendre des équipes mixtes;
 - f) 11 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 11 ans et au minimum 8 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2009 et 2012 inclusivement. Ce groupe d'âge peut comprendre des équipes mixtes;
 - g) 9 ans et moins : le participant ou la participante doit avoir au maximum 9 ans et au minimum 6 ans au cours de l'année du championnat. Ex. : si le championnat a lieu en 2020, les athlètes admissibles sont nés ou nées entre 2011 et 2014 inclusivement. Ce groupe d'âge peut comprendre des équipes mixtes.
- Quel que soit le groupe d'âge, une [demande de dérogation](#) pour un participant ou une participante non admissible peut être soumise au comité de compétition de la Fédération. Le comité déterminera, au cas par cas, si la demande est acceptable ou



non en prenant en considération, entre autres, les risques pour la sécurité du participant ou de la participante.

Les responsabilités

Article 48. Tous les intervenants et intervenantes du présent chapitre, ainsi que tous les participants et participantes, doivent respecter les articles du [chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants et des participantes](#).

Club

Article 49. À l'exception du groupe d'âge senior (18 ans et plus), chaque club doit obligatoirement avoir une entraîneuse ou un entraîneur adéquatement certifié en fonction du niveau de compétition et agissant exclusivement à ce titre durant une compétition. Un entraîneur ou une entraîneuse ne peut donc pas compétitionner s'il ou si elle est le seul entraîneur ou la seule entraîneuse de son club à l'événement et qu'il ou elle doit assumer plusieurs rôles (entraîneur ou entraîneuse, chaperon ou chaperonne, gérant ou gérante, etc.).

Article 50. Le club doit s'assurer que son entraîneur-chef ou entraîneuse-chef se conforme aux normes décrites au [Chapitre 3](#).

Article 51. Le club doit s'assurer que tous ses entraîneurs adjoints ou entraîneuses adjointes se conforment aux normes décrites au [Chapitre 3](#).

Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef

Article 52. L'entraîneur-chef ou l'entraîneuse-chef doit se conformer aux normes décrites au [Chapitre 4](#).

Entraîneur adjoint

Article 53. Si l'entraîneur adjoint ou l'entraîneuse adjointe est le seul entraîneur ou la seule entraîneuse de son club sur la promenade de la piscine dans une compétition sanctionnée, il ou elle a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef ou une entraîneuse-chef. Autrement, il ou elle doit assister l'entraîneur-chef ou l'entraîneuse-chef dans ses responsabilités.

Comité organisateur

Article 54. Le comité organisateur doit appliquer les dispositions du guide du comité organisateur, élaboré par la Fédération.

Article 55. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au minimum :

- Un directeur ou une directrice de rencontre;
- Un délégué ou une déléguée aux officiels ou officielles (arbitre en chef);



- Le nombre d'officiels ou d'officielles requis par la Fédération selon la nature de la sanction accordée au comité organisateur.

Organisateur ou organisatrice de l'événement/club hôte

- Article 56. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit désigner au moins un directeur ou directrice d'événement, qui doit être présent ou présente tout au long de l'événement afin de corriger, s'il y a lieu et de l'avis de la Fédération, un élément défaillant dans l'organisation matérielle ou logistique de la compétition ou non conforme aux conditions de la sanction émise par la Fédération.
- Article 57. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit faire appliquer toute mesure d'urgence qui serait décrétée par le ou la propriétaire ou l'exploitant ou l'exploitante de l'installation, les surveillants-sauveteurs ou surveillantes-sauveteuses, ou un représentant ou une représentante de la Fédération.
- Article 58. Afin d'assurer la sécurité des participants et des participantes lors des championnats provinciaux et des compétitions régionales ou provinciales sanctionnés par la Fédération, le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit respecter les exigences suivantes :
- Article 59. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit s'assurer avec le club hôte et le ou la propriétaire de la piscine, ou son représentant ou sa représentante, du respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement.
- Article 60. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement avant et durant l'événement.
- Article 61. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit respecter les règles de compétition de la Fédération ainsi que les exigences du présent règlement.
- Article 62. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit obtenir la sanction de la Fédération selon les modalités et les délais prévus.
- Article 63. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit détenir une police d'assurance, ou bénéficier de la couverture d'une telle police, pour la responsabilité qu'il ou elle peut encourir dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la compétition. Le montant de la garantie doit être conforme aux exigences du ou de la propriétaire ET de la Fédération;
- Article 64. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit disposer de tout le personnel d'encadrement nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.
- Article 65. Le comité organisateur ou le ou la responsable de la compétition doit relever les blessures, infractions ou cas d'indiscipline survenus en compétition dans son rapport de tournoi. Ce rapport doit parvenir à la Fédération dans les sept jours suivant la compétition.
- Article 66. Si on nomme un ou une responsable de la compétition, cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans.



Délégué ou déléguée aux officiels ou officielles (arbitre en chef)

- Article 67.** Conjointement avec le directeur ou la directrice de l'événement, le délégué ou la déléguée aux officiels ou officielles doit s'assurer du respect par tous les clubs, entraîneurs et entraîneuses, participants et participantes des normes prévues au présent chapitre.
- Article 68. Cette personne doit inspecter et contrôler tout l'équipement technique avant et durant la compétition.
- Article 69. Elle doit veiller à ce que tous les officiels et officielles soient adéquatement certifiés et présents en nombre suffisant en tout temps durant l'événement, la compétition ou le spectacle à caractère sportif.
- Article 70. Elle doit s'assurer que le déroulement des matchs priorise la sécurité des participants et participantes, et intervenir en cas d'incident ou de blessure qui pourraient compromettre l'intégrité physique ou psychologique de ces derniers.
- Article 71. Elle est responsable des affectations et de l'encadrement des arbitres tout au long de l'événement.

Arbitre

- Article 72. L'arbitre doit veiller au bon déroulement des matchs auxquels elle ou il est affecté au cours d'un événement sanctionné.
- Article 73. Avant toute affectation à un événement sanctionné, cette personne doit s'assurer d'être à jour en ce qui a trait à la réglementation en situation de match.
- Article 74. L'arbitre doit s'assurer que le déroulement des matchs priorise la sécurité des participants et participantes, et intervenir en cas d'incident ou de blessure qui pourraient compromettre l'intégrité physique ou psychologique de ces derniers.

Délégué ou déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures (optionnel)

- Article 75. Le délégué ou la déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures est responsable de l'affectation, de l'encadrement et de la supervision des officiels mineurs ou officielles mineures lors d'un événement. Cette fonction est optionnelle et principalement requise lors d'événements d'envergure afin d'appuyer le directeur ou la directrice de l'événement dans son travail.

Officiel mineur ou officielle mineure

- Article 76. Cette personne doit contribuer au bon déroulement du match auquel elle est affectée en accomplissant la tâche qui lui incombe. Elle doit aviser l'arbitre si elle n'est pas en mesure de remplir sa fonction.



Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants et participantes

La formation

Entraîneurs

- Article 77. Une entraîneuse-chef ou un entraîneur-chef doit être âgé de 18 ans ou plus.
Article 78. Une entraîneuse adjointe ou un entraîneur adjoint doit être âgé de 16 ans ou plus.
Article 79. Les entraîneurs et entraîneuses doivent posséder la formation minimale requise selon le programme enseigné ET le rôle occupé durant l'événement (entraîneur-chef ou entraîneuse-chef, ou entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe), comme stipulé dans le [Cheminement de l'entraîneur\[-euse\]](#) de la Fédération.

- Article 80. Mesure d'exception :

L'article précédent ne s'applique pas lorsque l'entraîneuse-chef ou l'entraîneur-chef n'est pas « certifié » et qu'elle ou il en est à sa première année en tant qu'entraîneuse-chef ou entraîneur-chef. L'entraîneuse-chef ou l'entraîneur-chef a 30 jours pour obtenir le statut « formé » et 90 jours pour obtenir le statut « certifié » pour la catégorie dans laquelle elle ou il évolue. Une période plus longue peut être accordée par la Fédération, en cas de force majeure.

- Article 81. Tous les entraîneurs-chefs et entraîneuses-chefs formés et certifiés doivent maintenir les [points de perfectionnement professionnel](#) déterminés par l'Association canadienne des entraîneurs et Natation Canada.
Article 82. Les moniteurs et monitrices doivent posséder la formation minimale et avoir l'âge minimal requis selon le programme enseigné, tel que le stipule le [Guide du programme des pamplemousses](#) de la Fédération.
Article 83. L'entraîneur ou l'entraîneuse, ou le moniteur ou la monitrice, qui ne détient pas la certification de surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse devra toujours être en présence d'un surveillant-sauveteur ou d'une surveillante-sauveteuse durant la séance, tel que le stipule le [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).
Article 84. L'entraîneur ou l'entraîneuse doit se conformer à la [Politique de vérification des antécédents judiciaires](#) de la Fédération.

Directeur ou directrice de l'événement

- Article 85. La directrice ou le directeur de l'événement doit être majeur, membre en règle de la Fédération et apte à assumer le rôle et les responsabilités du poste, tel qu'elles sont décrites dans le guide du comité organisateur de la Fédération.



Délégué ou déléguée aux officiels ou officielles (arbitre en chef)

- Article 86. La personne déléguée aux officiels ou officielles doit être majeure, membre en règle de la Fédération et titulaire d'une certification minimale d'arbitre de niveau provincial.
- Article 87. Elle doit posséder au moins cinq années d'expérience en arbitrage au water-polo.
- Article 88. Elle doit être désignée par l'organisateur ou l'organisatrice de l'événement.

Arbitres

- Article 89. L'arbitre doit posséder la formation minimale requise selon la catégorie et le groupe d'âge auxquels elle ou il est affecté durant l'événement, comme stipulé dans le [Cheminement de l'arbitre](#) de la Fédération.

Délégué ou déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures (optionnel)

- Article 90. La personne déléguée aux officiels mineurs ou officielles mineures doit être majeure et relever du directeur ou de la directrice de l'événement. Cette fonction est optionnelle et principalement requise lors d'événements d'envergure afin d'appuyer le directeur ou la directrice de l'événement dans son travail. Une formation minimale en arbitrage de niveau régional est recommandée.

Officiel mineur

- Article 91. L'officielle ou l'officiel doit être membre en règle de la Fédération et formé selon les normes de celle-ci.

Les responsabilités

Négligence

- Article 92. La négligence lors d'une activité jugée dangereuse pourrait entraîner une responsabilité criminelle en vertu de l'[article 219](#) du [Code criminel](#).

Le contrôle de l'état de santé des participant[e]s

- Article 93. Tous les intervenants et intervenantes mentionnés dans le présent chapitre doivent respecter les articles du [chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants et participantes](#).

Fédération

- Article 94. La Fédération assume le mandat de régisseur de la pratique du water-polo au Québec, tel que le reconnaît le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement



supérieur. Elle est chargée d'établir et d'appliquer les règles et politiques afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des membres.

Article 95. La Fédération doit vérifier la certification de tous les intervenants et intervenantes (officiels et officielles, entraîneurs et entraîneuses) au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit la présidence du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement.

Article 96. La Fédération se réserve le droit d'effectuer à mi-année une vérification de la certification des entraîneurs et entraîneuses par échantillonnage de taille équivalant à 10 % à 15 % des clubs inscrits au registre.

Membre collectif (club)

Article 97. Le membre collectif doit s'engager à valider auprès de la Fédération la preuve d'**affiliation** en règle de tout membre individuel dont il a la charge (entraîneurs et entraîneuses, moniteurs et monitrices, employés et employées, athlètes ou bénévoles) au sein du club, lors de l'inscription annuelle ou lorsque l'information lui est demandée par la Fédération.

Article 98. Le membre collectif doit s'engager à valider auprès de la Fédération le nom et la preuve de **certification** de tout le personnel dont il a la charge, (entraîneurs et entraîneuses, moniteurs et monitrices, et employés et employées) au sein du club, au moment de l'inscription annuelle, lors d'une embauche ou d'un congédiement, lorsqu'un changement de statut survient ou que l'information lui est demandée par la Fédération.

Article 99. Le membre collectif comprend qu'en faisant appel à des entraîneurs ou entraîneuses, moniteurs ou monitrices, ou bénévoles, qu'ils soient employés ou non, il est assujéti au principe de responsabilité indirecte qui lui attribue la responsabilité de toute négligence commise par l'entraîneur ou l'entraîneuse, le moniteur ou la monitrice, ou le ou la bénévole. Il est habituellement tenu responsable lorsqu'il fait preuve de négligence selon les articles [1457](#), [1460](#) et [1463](#) du [Code civil du Québec](#).

Article 100. Le membre collectif doit s'assurer conjointement avec le ou la propriétaire de la piscine ou son représentant ou sa représentante du respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Article 101. Le membre collectif doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants et participantes.

Article 102. Le membre collectif a la responsabilité de disposer d'une entraîneuse-chef ou d'un entraîneur-chef, d'entraîneuses adjointes ou d'entraîneurs adjoints, et de monitrices ou de moniteurs adéquatement formés selon le présent règlement.

Article 103. Le membre collectif a la responsabilité d'expliquer à l'entraîneuse-chef ou l'entraîneur-chef, aux entraîneuses adjointes ou entraîneurs adjoints, aux monitrices ou moniteurs, aux accompagnatrices et accompagnateurs, et aux bénévoles ce qui est attendu d'eux et de faire des rappels, au besoin.

Article 104. Le membre collectif doit s'assurer que son personnel se conforme aux normes décrites aux articles 73 à 79 de ce présent document.



Entraîneur-chef ou entraîneuse-chef

- Article 105. Cette personne doit élaborer et maintenir à jour un plan d'entraînement en piscine, ou ailleurs, adapté aux capacités des participants et participantes, et selon les objectifs à atteindre.
- Article 106. Elle doit préparer annuellement un plan d'action d'urgence, tel qu'on l'enseigne dans les formations du PNCE, et le diffuser auprès de tout le personnel entraîneur de son club. Elle doit s'assurer qu'on trouve en tout temps une copie du plan d'action d'urgence sur chacun des sites d'entraînement.
- Article 107. Elle doit s'assurer avec le club et le ou la propriétaire de la piscine, ou son représentant ou sa représentante, du respect des chapitres [1](#) et [2](#) du présent règlement.
- Article 108. Elle doit s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints ou entraîneuses adjointes, et des moniteurs ou monitrices.
- Article 109. Elle doit s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement.
- Article 110. Elle doit veiller à la sécurité de tous les participants et participantes, et particulièrement des personnes mineures qui lui sont confiées, et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence, en vertu de l'article [1460](#) du [Code civil du Québec](#).
- Article 111. Elle doit établir en accord avec un participant ou une participante un programme de compétition.
- Article 112. Elle doit s'assurer de la préparation et de la supervision des participants et participantes au cours d'une compétition.
- Article 113. Elle doit retirer une participante ou un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale, tel que le stipule le [chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales](#), ou de présenter toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé de la participante ou du participant.
- Article 114. Elle doit faire respecter les articles du [chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants et participantes](#).
- Article 115. Elle doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants et participantes.

Entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe

- Article 116. Si cette personne est l'unique membre du personnel entraîneur de son club présente ou présent sur le bord du bassin lors d'un entraînement, elle a les mêmes responsabilités qu'une entraîneuse-chef ou un entraîneur-chef. Autrement, elle doit assister l'entraîneuse-chef ou l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 117. Elle doit assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 118. Elle doit veiller à la sécurité de tous les participants et participantes, et particulièrement des personnes mineures qui lui sont confiées, et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence, en vertu de l'article [1460](#) du [Code civil du Québec](#).



Article 119. Elle doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants et participantes.

Moniteur ou monitrice

Article 120. Cette personne est responsable de la sécurité des participants et participantes du Programme des pamplemousses qui font partie de son groupe, et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence, en vertu de l'article [1460](#) du [Code civil du Québec](#).

Article 121. Elle doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants et participantes.

Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

Directeur ou directrice de rencontre, délégué ou déléguée aux officiels ou officielles, arbitre, et officiel mineur ou officielle mineure

Article 122. Se référer au chapitre 3, section « [Les responsabilités](#) », pour connaître les responsabilités.

Article 123. Se référer au chapitre 4, section « [La formation](#) », pour connaître les exigences de la formation.

Organisateur ou organisatrice de l'événement/club hôte

Article 124. Se référer au chapitre 3, section « [Les responsabilités](#) », pour connaître les responsabilités.

Chapitre 6 : L'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

L'organisation

Article 125. L'organisateur ou l'organisatrice d'une compétition doit être la Fédération ou un membre collectif en règle de cette dernière qui a obtenu une sanction à cet effet.



Le déroulement

L'échauffement/activation

- Article 126. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement au sol ou en piscine.
- Article 127. L'échauffement doit être tenu dans un environnement prévu à cette fin et clairement identifié.
- Article 128. L'échauffement d'un ou d'une athlète, ou d'une équipe doit être adéquatement supervisé par un entraîneur ou une entraîneuse titulaire d'un certificat approprié au groupe d'âge et à la catégorie.

Directeur ou directrice de l'événement

- Article 129. Se référer au chapitre 3, section « [Les responsabilités](#) », pour connaître les responsabilités.
- Article 130. Se référer au chapitre 4, section « [La formation](#) », pour connaître les exigences de la formation.

La sécurité

- Article 131. Les mesures de sécurité doivent respecter celles énumérées aux chapitres [1](#) et [2](#) du présent règlement.

Chapitre 7 : Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives requises

- Article 132. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au [chapitre 1](#) du présent règlement.
- Article 133. Pour les événements régionaux et provinciaux, les installations sportives doivent être conformes aux exigences respectives de ces types d'événement stipulées dans les guides de la Fédération.
- Article 134. Pour les événements nationaux et internationaux, les installations sportives doivent être conformes aux exigences respectives de ces types d'événement stipulées dans les guides de Water Polo Canada.



Le déroulement et la supervision

Directeur ou directrice de l'événement

Article 135. Se référer au chapitre 3, section « [Les responsabilités](#) », pour connaître les responsabilités.

L'accessibilité et la conformité des lieux

Article 136. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au [chapitre 1](#) du présent règlement.

Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives

Article 137. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au [chapitre 1](#) du présent règlement.

Article 138. La profondeur minimale du bassin doit être conforme aux exigences des différents groupes d'âge, comme indiqué dans les guides de la Fédération.

Les équipements

Article 139. Les équipements doivent respecter les normes énumérées aux chapitres [1](#) et [2](#) du présent règlement.

Article 140. Les équipements utilisés en situation de match doivent avoir été conçu à cet effet.

Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les services de premiers soins et services médicaux

Article 135. Les règles de sécurité énumérées au [chapitre 2](#) doivent être respectées.



L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Les responsabilités

Article 136. La responsabilité de la conformité des équipements de sécurité et des mesures d'urgence doit être assumée par le membre collectif en collaboration avec le ou la propriétaire de l'installation.

Les mesures d'urgence et les lignes de communication

Article 137. Le ou la propriétaire de l'installation doit informer le club, l'organisateur ou l'organisatrice ou le directeur ou la directrice de la rencontre du plan d'urgence en vigueur dans son installation ainsi que de la chaîne de communication, tel que cela est décrit dans les mesures d'urgence.

Équipements requis

Article 141. Les équipements doivent respecter les normes énumérées aux chapitres [1](#) et [2](#) du présent règlement.

Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

PRÉAMBULE

Article 139. Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans quelque programme ou activité qu'elle-même et ses membres puissent sanctionner et offrir.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables pour prévenir et intervenir afin de faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence portée à sa connaissance.



SECTION 1 : LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Pratique saine et sécuritaire

Article 140. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin de permettre à toutes et à tous d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'[Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour toutes et tous.

Aide, accompagnement, référencement

Article 141. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif. La Fédération encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. La Fédération s'engage à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services des différents outils et organismes par le biais de son site Internet.

Filtrage/antécédents judiciaires

Article 142. Tous les entraîneurs et entraîneuses membres de la Fédération doivent se soumettre à la vérification de leurs antécédents judiciaires.

Article 143. Les entraîneurs et entraîneuses devront se soumettre à une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les deux ans.

Politique en matière de protection de l'intégrité

Article 144. Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, la Fédération a adopté par règlement, et mis en vigueur une [Politique en matière de protection de l'intégrité, qui comprend des codes de conduite](#).

Article 145. La Fédération s'engage à promouvoir sa Politique, ses Codes de conduites et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :



- On doit informer chaque membre, par écrit et dès son adhésion, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité;
- Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site Web de la Fédération;
- La Fédération demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site Internet respectif;
- La Fédération s'engage au début de chaque saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent.

SECTION 2 — LA FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

- Article 146. La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres des formations en matière d'intégrité et à encourager les membres à y participer. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site Internet.
- Article 147. La Fédération peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler la présence des personnes convoquées à participer et s'assurer de leur participation, et/ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

SECTION 3 — SURVEILLANCE ET VIGILANCE

- Article 148. La Fédération s'engage à respecter et à mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants et participantes

- Article 149. Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que, compte tenu de la nature de l'activité et du contexte de pratique de la discipline, les participants et participantes peuvent courir un risque d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants et participantes, notamment : l'usage de drogues, de substances dopantes, de boissons énergisantes, d'alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :



Section 1 — Antidopage

- Article 150. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant ou participante, entraîneur ou entraîneuse, bénévole, parent, administrateur ou administratrice, salarié ou salariée, fournisseur) ne doit faire usage ni être sous l'effet de drogues (légal ou non), de substances dopantes ou d'autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, partie, compétition, etc.). Par *produit dopant*, on entend toute substance qui pourrait altérer significativement l'état normal ou la performance sportive d'une personne; ce type de substances comprend, entre autres, l'alcool, le cannabis, les opioïdes et les stéroïdes.
- Article 151. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le [Programme canadien antidopage \(PCA\)](#), la [plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage](#) de l'[Agence mondiale antidopage \(AMA\)](#), les outils d'éducation du [Centre canadien pour l'éthique dans le sport \(CCES\)](#).
- Article 152. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis ou soumises à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés précédemment. Les athlètes doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. On incite les athlètes à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.
- Article 153. Tout membre qui doit prendre des médicaments pour des raisons de santé doit en faire part à son membre collectif et soumettre une preuve à cet effet (note du ou de la médecin, prescription, contenant d'origine, etc.). En cas de produits contrevenant à l'article 150 de ce document, une demande de dérogation devra être soumise à la Fédération avant la reprise de toute activité sanctionnée par la ou le membre visé par la dérogation.

Section 2 — La santé générale des participants et participantes

- Article 154. Chaque membre (club, entraîneur-chef ou entraîneuse-chef, entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe, moniteur ou monitrice, comité organisateur, directeur ou directrice de rencontre, juge arbitre, officiel ou officielle) doit prendre les moyens raisonnables afin qu'aucun participant ou aucune participante ne soit sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.
- Article 155. De plus, chaque membre (club, entraîneur-chef ou entraîneuse-chef, entraîneur adjoint ou entraîneuse adjointe, moniteur ou monitrice, comité organisateur, directeur ou directrice de rencontre, juge arbitre, officiel ou officielle, ou



participant ou participante) doit s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 156. Enfin, au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition en piscine ou ailleurs, le participant ou la participante doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou elle-même, ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment en présence de symptômes liés à la commotion cérébrale. En cas de blessure ou d'indisposition, un participant ou une participante doit recevoir les premiers soins requis.

Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Article 157. Voir le [chapitre 12](#) du présent règlement de sécurité.

Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

Article 158. La Fédération reconnaît que la pratique du water-polo peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Article 159. L'ensemble des membres et toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation

Article 160. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition, par l'entremise de différents outils publiés sur son site Internet, en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la natation;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales.

Section 2 — La détection et la gestion

Article 161. La Fédération recommande à l'ensemble de ses membres de se référer au [Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives](#) du ministère de l'Éducation.
www.education.gouv.qc.ca/commotion



Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Intégrité

- Article 161. La Politique en matière de protection de l'intégrité adoptée par règlement par la Fédération, et dont il est fait état au chapitre 10 du présent règlement de sécurité, reçoit application lors d'infractions bien définies (abus, harcèlement, violence, négligence) et prévoit un mécanisme et des sanctions spécifiques. Par conséquent, aucune des dispositions contenues au présent chapitre ne s'applique à quelque infraction que vise la Politique en matière de protection de l'intégrité.

Infractions et sanctions

- Article 162. Un comité organisateur ou un directeur ou une directrice de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.
- Article 163. Une ou un membre qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération. Un comité disciplinaire sera formé pour traiter le dossier en conformité avec la politique disciplinaire de la Fédération, le cas échéant.
- Article 164. La Fédération doit aviser par écrit le ou la membre de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et révision

- Article 165. La Fédération doit expédier par poste recommandée une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.
- Article 166. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, en vertu de la [Loi sur la sécurité dans les sports](#).
- Article 167. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.
- Article 168. L'entraîneuse ou l'entraîneur, ou la monitrice ou le moniteur, qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en vertu des règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation.
- Article 169. La Fédération doit, après avoir rendu une décision en vertu du présent règlement, en transmettre copie, par la poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, en vertu de la [Loi sur la sécurité dans les sports](#).



Annexe 1 — Définition des termes

Dans le présent règlement, on entend par :

Assistant surveillant-sauveteur ou assistante surveillante-sauveteuse : Personne titulaire d'un certificat Croix de bronze à jour de la Société de sauvetage et nommée par le Club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes sur la promenade de la piscine ou dans l'eau.

Club : Instance locale membre de la Fédération et légalement constituée qui a pour but d'encadrer la pratique de la natation.

Comité organisateur : Personne physique ou morale légalement constituée, ou regroupement de personnes physiques ou morales légalement constituées, qui prend en charge l'organisation d'une compétition.

CSA : Association canadienne de normalisation.

Entraînement : Séance organisée par le club pendant laquelle la natation est pratiquée ou on apprend à des baigneurs ou baigneuses à nager, ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, ou on prend part à des épreuves compétitives en lien avec la natation.

Entraîneur ou entraîneuse : Personne responsable d'un participant ou d'une participante, ou d'un groupe de participants ou de participantes qui pratiquent la natation. Cette personne possède une certification à cet effet et est membre de la Fédération.

Exploitant ou exploitante : Personne physique ou morale légalement constituée qui a la responsabilité de la gestion des opérations de l'installation, selon un contrat avec le ou la propriétaire.

Fédération : Fédération de water-polo du Québec.

Membre individuel : Athlète, entraîneur ou entraîneuse, arbitre, bénévole.

Membre collectif : Club, organisme de loisir, municipalité ou installation sportive.

Membre bénévole : Personne qui exerce une fonction ou accomplit des tâches volontairement, sans recevoir de rémunération, durant les activités sanctionnées de la Fédération.

Exemples de bénévoles : administrateur ou administratrice d'un membre collectif; membre de la famille d'un ou d'une athlète; conjoint ou conjointe; athlète qui ne participe pas à un



événement, mais qui contribue à son organisation; parent responsable de transporter, dans sa voiture, des athlètes à une compétition, etc.

- PNCE : Programme national de certification des entraîneurs.
- Promenade : Surface entourant immédiatement une piscine à laquelle les baigneurs et baigneuses ont accès directement en sortant de l'eau.
- Propriétaire : Personne physique ou morale légalement constituée qui possède les droits sur l'installation.
- Stades de la pratique sportive : Étapes de l'évolution du développement de l'athlète, définies dans le [Modèle de développement à long terme de l'athlète](#).
- Surveillant-sauveteur : Personne titulaire d'un certificat sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et nommée par le Club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes se trouvant sur la promenade ou dans l'eau.
- ULC : Laboratoires des assureurs du Canada (Underwriters Laboratories of Canada).



Annexe 2 — Documents et liens de référence

En ordre d'apparition dans le présent règlement :

Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S -3.1)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.1>

Loi sur le bâtiment (B-1.1)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

Code de construction (r.2)

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 2](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.2)

Code de sécurité (r.3)

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 3](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.3)

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (r.11)

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 11](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.11)

Règlement de Natation Canada

<https://www.swimming.ca/fr/reglementsnatationcanada/>

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2, r. 39](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,r.39)

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001, r. 10](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001,r.10)

Modèle de développement de l'athlète et plan de développement de la pratique sportive

https://wpq.quebec/wp-content/uploads/2017/09/Mod%C3%A8le-de-d%C3%A9veloppement-des-athl%C3%A8tes_2016-2020.pdf

Politique d'adhésion des membres



<https://wpq.quebec/federation/documents-administratifs/>

Guide technique ligue et tournois

<https://wpq.quebec/>

Points de perfectionnement professionnel

<https://coach.ca/fr/maintien-de-la-certification>

Code criminel

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-lethique-en-loisir-et-en-sport-le-loisir-et-le-sport-en-valeur/>

Politique en matière de protection de l'intégrité, incluant les codes de conduite

<https://wpq.quebec/wp-content/uploads/2021/02/WPQ-Politiques-r%C3%A8gles-et-proc%C3%A9dures-en-mati%C3%A8re-de-protection-dint%C3%A9grit%C3%A9-1.pdf>